

Re Sian

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Paul Sian

2017 OCRCVM 34

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 1^{er} mai 2017

Décision rendue le 1^{er} mai 2017

Motifs publiés le 5 juin 2017

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, président, Alexandra Williams et Barbara Fraser

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Danna J. Marks, avocate de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu des Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) afin de tenir une audience aux termes de la Règle 8200 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui porte sur les procédures d'audience de l'OCRCVM. L'article 8203, intitulé « Audiences », énonce les procédures relatives aux audiences et aux formations d'instruction et est libellé en partie comme suit :

8203(5) L'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit :

- (i) d'une audience de règlement, auquel cas une telle audience devient publique dès que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

¶ 2 L'article 8215, intitulé « Règlements et audiences de règlement », précise ce qui suit au paragraphe 5 :

- (5) À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- (6) L'entente de règlement prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la formation d'instruction.

- (7) Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, toute sanction imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.

¶ 3 L'intimé, Paul Sian, et l'avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM, ont conclu une entente de règlement le 22 mars 2017.

¶ 4 Les faits convenus sont énoncés aux paragraphes 4 à 34 de la partie III de l'entente de règlement, qui est jointe à l'Annexe A des présents motifs. L'intimé a reconnu avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en adoptant la conduite suivante :

- (a) il a omis de signaler à son employeur la réception par son adjoint d'une donation de 750 000 \$ d'une cliente;
- (b) il a omis de signaler à son employeur qu'une poursuite avait été intentée contre son adjoint à propos de cette donation.

¶ 5 En ce qui concerne la contravention 2, l'intimé a reconnu qu'il ne s'est pas renseigné de façon raisonnable au sujet des circonstances relatives aux instructions d'une cliente qui voulait que son compte soit liquidé, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 6 En résumé, l'intimé a embauché Brian McCullough (M. McCullough) comme adjoint. Celui-ci était un représentant inscrit en épargne collective. Selon les faits convenus, le 25 juin 2013, la cliente a téléphoné à l'intimé et lui a dit de liquider la totalité de son compte, qui contenait des titres d'une valeur supérieure à 900 000 \$ à ce moment-là. L'intimé a suivi les instructions de sa cliente sans lui demander la raison pour laquelle elle voulait liquider son compte.

¶ 7 Le 5 juillet 2013 ou vers cette date, M. McCullough a reçu un acte de donation ainsi qu'un paiement de 750 000 \$ de la cliente de l'intimé. Peu après avoir reçu ce paiement, M. McCullough a téléphoné à l'intimé pour lui dire qu'il venait de recevoir une donation de 750 000 \$ de la cliente.

¶ 8 Le 10 juillet 2013, M. McCullough a déposé 660 000 \$ dans son compte d'opérations personnel qu'il détenait chez VMDWM. L'intimé a signé le reçu de dépôt de ces fonds. Il était le représentant responsable du compte de M. McCullough.

¶ 9 Quelques jours après ce dépôt, le directeur de succursale a téléphoné à l'intimé pour s'informer de la source des fonds puisqu'il s'agissait d'une somme élevée d'argent comptant déposée dans un compte professionnel. L'intimé a indiqué que les fonds représentaient une donation. Le directeur de succursale lui a alors demandé si les fonds provenaient d'un client, et l'intimé lui a répondu que non.

¶ 10 La cliente est décédée en janvier 2014.

¶ 11 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- (a) une amende de 20 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 12 Il est à noter que l'intimé s'est vu imposer par son employeur une amende de 20 000 \$, qu'il a payée.

Historique de l'inscription

¶ 13 L'intimé est inscrit dans le secteur depuis août 1984. Par conséquent, durant toute la période des faits reprochés, il était un représentant inscrit très expérimenté. De juin 2004 à novembre 2013, il était inscrit à titre de représentant inscrit auprès de Valeurs Mobilières DWM Inc. (DMW), travaillant à la succursale située à Powell River, en Colombie-Britannique. En novembre 2013, après son acquisition par Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux), DMW a commencé à exercer ses activités sous la dénomination sociale Patrimoine Hollis. L'intimé est actuellement représentant inscrit chez Scotia Capitaux. Le directeur de la sous-succursale de Powell River travaillait au bureau de Victoria.

¶ 14 Brian McCullough travaillait à titre d'adjoint de l'intimé et utilisait le code de représentant inscrit de ce dernier, qui était le seul autre représentant inscrit de la sous-succursale de Powell River. Durant toute la période des faits reprochés, cette sous-succursale comptait l'intimé, M. McCullough et une adjointe administrative.

¶ 15 Lors d'une audience de règlement, le rôle d'une formation d'instruction est de déterminer si l'entente de règlement a été bien comprise. Dans l'affaire *Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* (2013 OCRCVM 07), la formation d'instruction a énoncé le rôle qu'elle doit jouer lors d'une audience de règlement :

9 La jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Voici un extrait de la décision de la formation d'instruction dans l'affaire récente *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait.

10 Nous souscrivons à l'opinion exprimée par la formation d'instruction dans l'affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM, faisant ressortir l'importance du processus de règlement, qu'il faut « encourager et soutenir ».

¶ 16 Dans l'affaire *Re Clark* (1999) I.D.A.C.D. No. 40, la formation a fait part de son point de vue concernant le rôle que joue une formation d'instruction qui examine une entente de règlement, point de vue que nous partageons :

[TRADUCTION] Le personnel a soutenu que le rôle de la formation en vertu de l'article 26 du Statut 20 n'est pas le même que celui que lui confère l'article 10 du Statut 20 à la suite d'une audience, et la formation a souscrit à cette position. Lorsqu'elle examine une entente de règlement dans le cadre de l'article 26 du Statut 20, la formation ne devrait pas simplement

substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Par conséquent, nous estimons que les formations d'instruction doivent faire preuve de circonspection lorsqu'elles utilisent des ententes antérieures en tant que précédents. Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis, et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées à la suite d'une audience au cours de laquelle des conclusions analogues ont été tirées.

¶ 17 L'avocat de l'OCRCVM a soutenu que le rôle d'une formation d'instruction aux termes du paragraphe 8215(5) des Règles de l'OCRCVM est de déterminer non pas si les sanctions convenues sont adéquates ou conformes à son point de vue à propos des sanctions appropriées, mais bien si elles ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation acceptable, compte tenu des avantages généraux qu'elles procurent à toutes les parties au processus de règlement. Cela donne aux parties passablement de latitude pour négocier une entente qui peut tenir compte de nombreux facteurs, comme la charge de travail et les frais liés à une audience sur la responsabilité ainsi que la disponibilité des témoins, particulièrement des clients qui ont peut-être subi des pertes financières considérables.

¶ 18 Nous constatons que l'adjoint de l'intimé, Brian McCullough, et l'OCRCVM ont conclu une entente de règlement, qui a été acceptée par une formation d'instruction de l'OCRCVM le 6 février 2017. Les motifs de la formation n'ont pas été rendus publics. M. McCullough a reconnu les contraventions suivantes :

- (a) Le 5 juillet 2013 ou vers cette date, il a accepté une donation de 750 000 \$ d'une cliente, à l'insu et sans le consentement de son employeur, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- (b) Le 14 novembre 2014 ou vers cette date, il a omis de déclarer à son employeur qu'il avait reçu un avis de demande en justice relativement à ses opérations avec cette cliente, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 19 Aux termes de l'entente de règlement, M. McCullough a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 80 000 \$;
- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
- (c) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 20 Les renseignements concernant le manquement de l'intimé à son obligation de déclarer la réception par M. McCullough d'une donation de 750 000 \$ de sa cliente sont énoncés aux paragraphes 10 à 25 de l'entente de règlement. Dans ses observations, l'avocat de l'OCRCVM a soutenu que la conduite de l'intimé à l'égard de la donation et de McCullough correspondait à une [TRADUCTION] « erreur » ou à une [TRADUCTION] « erreur de jugement ». À notre avis, ces termes ne décrivent pas adéquatement le rôle qu'a joué l'intimé en l'espèce puisque, lorsque le directeur de succursale lui a demandé si la donation à M. McCullough provenait d'un client, il a menti en répondant que non. Il s'agit là d'un cas grave d'information trompeuse. Nous estimons que cette réponse de l'intimé était suffisante pour convaincre le directeur de succursale qu'il n'avait pas à demander des renseignements supplémentaires. À notre avis, c'était l'objectif de l'intimé lorsqu'il a fourni cette réponse mensongère.

¶ 21 L'avocat de l'OCRCVM a cité à la formation deux décisions rendues par l'OCRCVM dans des affaires portant sur des cadeaux importants de clients qui n'ont pas été déclarés. Dans l'affaire *Re Little* (2007) I.D.A.C.D. No. 24 (décision rendue le 13 juin 2007), le représentant inscrit a accepté un chèque de 500 000 \$ d'une cliente âgée, a liquidé des titres dans le compte de la cliente pour couvrir le chèque, puis a déposé celui-ci dans son compte bancaire personnel, à l'insu et sans le consentement de son employeur, contrairement aux politiques internes de ce dernier et en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association. À l'époque, la cliente de M. Little était une veuve sans famille proche âgée de plus de 90 ans. Par la suite, la cliente a signé

une déclaration solennelle, indiquant que le chèque de 500 000 \$ constituait un cadeau personnel à M. Little, mais qu'elle espérait qu'il lui retournerait les fonds pour ses soins futurs. Les politiques internes de l'employeur de M. Little interdisaient aux employés de recevoir des cadeaux de clients, à l'exception des cadeaux d'une valeur symbolique.

¶ 22 Une formation de l'OCRCVM a jugé que M. Little avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29, a imposé une amende de 15 000 \$ et l'a obligé à réussir de nouveau le cours relatif au MNC. La formation n'a pas ordonné une suspension, mais a fait remarquer qu'il avait en fait été suspendu et avait été incapable de trouver du travail dans le secteur pendant une période de plus de 14 mois, soit une durée plus longue que la période de suspension que la formation aurait imposée. Nous constatons que le chèque a été refusé pour défaut de provision et que le représentant inscrit n'a en fait jamais reçu le cadeau.

¶ 23 Dans l'affaire *Re Little*, la formation a fait remarquer que, compte tenu de la réputation du secteur et de l'importance de la confiance du public, les apparences sont importantes. Elle a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

42 Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

43 Lorsque la réputation de probité financière est en cause, les apparences sont très importantes. Cela est reconnu tant dans le Manuel de conformité que dans les Lignes directrices en matière de conduite. Par exemple, dans le Manuel de conformité, on trouve ce qui suit dans la section 1.35 :

... Les employés ne peuvent accepter ou offrir ... de cadeaux, ni favoriser toute situation ou activité dans laquelle leurs intérêts personnels peuvent entrer en conflit ou paraître entrer en conflit avec ceux de l'entreprise ou de ses clients ou être mêlés dans une telle situation ou activité. [Non souligné dans l'original.]

44 Dans les Lignes directrices en matière de conduite, sous le titre Conflits d'intérêt, il est dit :

[TRADUCTION] Vous devez constamment être vigilant pour repérer les conflits d'intérêts. Des règles et des procédures ont été élaborées pour vous aider à éviter les situations qui peuvent donner lieu à une apparence de conflit d'intérêts potentiel, que ce conflit d'intérêts existe réellement ou non.

[Non souligné dans l'original.]

¶ 24 La formation poursuit aux paragraphes 49 et 50 :

[TRADUCTION]

49 M. Little n'était pas un néophyte dans le secteur des placements. Il faisait partie du secteur depuis longtemps et avait très bien réussi. Il aurait dû donner l'exemple aux autres, et non constituer un exemple de ce qu'il ne faut pas faire.

50 À notre avis, la conduite de M. Little, qui a contrevenu aux politiques internes de son employeur dans les circonstances particulières de la présente affaire, aurait pu avoir pour effet de donner l'impression qu'il agissait autrement que dans l'intérêt de sa cliente. Une telle impression pourrait nuire à la réputation de probité financière de la profession. Cette conduite était donc préjudiciable à l'intérêt du public et constituait une conduite

inconvenante.

¶ 25 Il est à noter que, dans l'affaire *Re Little*, les politiques et procédures de la société exigeaient que le service de la conformité de la société approuve tous les cadeaux autres que ceux d'une valeur symbolique.

¶ 26 On a cité à la formation la décision de l'OCRCVM rendue le 11 avril 2013 dans l'affaire *Re Smith*, 2013 OCRCVM 21. Dans cette affaire, la formation était priée d'accepter une entente de règlement, ce qu'elle a fait. Elle a jugé que le représentant inscrit avait acheté un immeuble et reçu des avantages substantiels de ses clients (plus de 700 000 \$ par testament), et qu'il n'avait pas déclaré ces opérations à son employeur. Dans sa décision, la formation a déclaré que, à un certain nombre d'occasions, on se serait attendu à ce que M. Smith déclare les opérations à son employeur. Dans le Manuel de conformité, les Lignes directrices en matière de conduite et les décisions antérieures comme celle rendue dans l'affaire *Little*, précitée, on reconnaît l'importance de traiter de façon appropriée les conflits potentiels. En outre, l'employeur de M. Smith avait établi des politiques exigeant que tous les conflits et conflits apparents soient déclarés à la direction. M. Smith devait attester chaque année qu'il était au courant de ces politiques et les respectait.

¶ 27 M. Smith a acheté un immeuble à ses clients et a accepté d'eux des avantages substantiels. En omettant de déclarer ces opérations à son employeur, il s'est exposé lui-même et a exposé son employeur et le secteur des valeurs mobilières à une atteinte à leur réputation et a privé son employeur de la possibilité d'examiner s'il était approprié qu'il se livre à ces opérations et accepte des avantages substantiels de ses clients.

¶ 28 Comme l'énonce la décision dans l'affaire *Re Smith*, aux paragraphes 4, 5 et 6 :

4 Les conseillers en placement occupent une position de confiance exceptionnellement privilégiée dans le secteur autoréglementé des valeurs mobilières. En raison de leur position, il est crucial pour la réputation du secteur des valeurs mobilières que les conseillers en placement ou bien évitent les situations qui peuvent donner lieu à des conflits entre leurs intérêts et ceux de leurs clients ou bien fournissent l'information voulue sur ces situations. Le préjudice pouvant découler du défaut de le faire a été bien décrit dans l'affaire *Re: Little* [2007] IDACD No. 24 :

[TRADUCTION]

42. Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante.

43. Lorsque la réputation de probité financière est en cause, les apparences sont très importantes. Cela est reconnu tant dans le Manuel de conformité que dans les Lignes directrices en matière de conduite. Par exemple, dans le Manuel de conformité, on trouve ce qui suit dans la section 1.35 :

... Les employés ne peuvent accepter ou offrir ... de cadeaux, ni favoriser toute situation ou activité dans laquelle leurs intérêts personnels peuvent entrer en conflit ou paraître entrer en conflit avec ceux de l'entreprise ou de ses clients ou être mêlé dans une telle situation ou activité. [Non souligné dans l'original.]

44. Dans les Lignes directrices en matière de conduite, sous le titre Conflits d'intérêt, il est dit :

[TRADUCTION] Vous devez constamment être vigilant pour repérer les conflits d'intérêts. Des règles et des procédures ont été élaborées pour vous aider à éviter

les situations qui peuvent donner lieu à une apparence de conflit d'intérêts potentiel, que ce conflit d'intérêts existe réellement ou non. [Non souligné dans l'original.]

45. L'acceptation d'un cadeau substantiel offert par un client soulève inévitablement une question raisonnable au sujet de la régularité de l'opération.

5 Outre la reconnaissance de l'importance de traiter de façon appropriée les conflits potentiels dans le Manuel de conformité et dans les Lignes directrices en matière de conduite et dans les décisions antérieures comme l'affaire *Little*, précitée, l'employeur de M. Smith avait établi des politiques exigeant que tous les conflits et conflits apparents soient déclarés à la direction. M. Smith devait attester chaque année qu'il était au courant de ces politiques et les respectait.

6 M. Smith a acheté un immeuble à ses clients et a accepté d'eux des avantages substantiels. En omettant de déclarer ces opérations à son employeur, il s'est exposé lui-même et a exposé son employeur et le secteur des valeurs mobilières à une atteinte à leur réputation et a privé son employeur de la possibilité d'examiner s'il était approprié qu'il s'engage dans ces opérations et accepte des avantages substantiels de ses clients.

¶ 29 Comme l'indique l'entente de règlement, l'intimé a appris que M. McCullough, son adjoint, avait reçu une donation de 750 000 \$ de sa cliente âgée peu après la réception de cette donation. Les politiques de la société de l'intimé interdisaient l'acceptation de donations et de cadeaux offerts par des clients, à l'exception des donations et cadeaux d'une valeur symbolique. L'acceptation de cette donation contrevenait clairement aux politiques et procédures de la société ainsi qu'à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. M. McCullough a conclu une entente de règlement dans laquelle il reconnaît sa conduite, et une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté les modalités de cette entente.

¶ 30 Parce qu'il était au courant de la donation substantielle effectuée par une cliente âgée à son adjoint inscrit et qu'il n'a pas déclaré cette donation à son directeur de succursale ni à quiconque du service de la conformité de son employeur, l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM. Non seulement il a omis de déclarer cette donation à son directeur de succursale, mais il lui a menti en affirmant qu'elle ne provenait pas d'un client.

¶ 31 En outre, comme il est indiqué aux paragraphes 26 à 29 de l'entente de règlement, l'intimé n'a pas déclaré qu'une poursuite civile avait été intentée contre M. McCullough relativement à la donation que celui-ci avait reçue.

¶ 32 Les politiques et procédures de la société exigeaient que tous les employés signalent à la société tout recours dont ils font l'objet à propos d'un fait survenu alors qu'ils travaillaient pour la société. L'intimé savait que M. McCullough avait été poursuivi en justice pour la donation qu'il avait reçue de sa cliente, mais il ne l'a pas signalé à son directeur de succursale ni à quiconque du service de la conformité de la société. Le manquement de l'intimé à son obligation d'informer son employeur de la poursuite intentée contre son adjoint pour la donation que ce dernier avait reçue est sans nul doute une contravention à la politique de la société et à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 33 L'avocat de l'OCRCVM a cité à la formation un certain nombre de décisions rendues par l'OCRCVM dans des affaires relatives aux obligations de surveillance, c'est-à-dire des affaires concernant des surveillants ou des directeurs de succursale. Il a soutenu que l'intimé travaillait dans une petite sous-succursale (Powell River), où le directeur de succursale (qui travaillait à Victoria) n'était pas présent. Tous les comptes de clients de cette sous-succursale étaient traités au moyen de son code de courtier, même si son adjoint, M. McCullough, était également inscrit auprès de l'OCRCVM et était la principale personne-ressource d'un certain nombre de clients. L'avocat de l'OCRCVM a soutenu que les obligations de l'intimé étaient semblables à certaines des obligations d'un surveillant ou d'un directeur de succursale. Il ne fait aucun doute que l'intimé n'était ni un surveillant ni un directeur de succursale. Cependant, comme il était le courtier inscrit et que

M. McCullough était son adjoint, il assumait une responsabilité de surveillance puisqu'il était responsable de ses clients et devait surveiller toutes les interactions de quiconque avec ses clients. Par conséquent, même s'il ne devait pas respecter les mêmes exigences que celles imposées à une personne agissant officiellement à titre de surveillant, l'intimé était clairement responsable de ses clients et devait surveiller l'activité dans leurs comptes. Les obligations de l'intimé étaient celles d'un représentant inscrit, et il devait déclarer en toute honnêteté à son directeur de succursale la source des fonds reçus par son adjoint. Non seulement il ne l'a pas fait, mais, lorsque le directeur de succursale lui a demandé si la donation reçue par M. McCullough provenait d'un client, il a menti en affirmant que non.

¶ 34 En l'espèce, l'intimé savait que c'était sa cliente qui avait fait la donation à M. McCullough, et il a appris que son compte d'une valeur de quelque 900 000 \$ avait été liquidé pour que les fonds puissent être versés à son adjoint. Il ne s'est pas renseigné auprès de la cliente concernant la liquidation de son compte. À notre avis, dans une telle situation, il avait l'obligation de demander ces renseignements. S'il avait vérifié les notes de M. McCullough versées au dossier, il aurait su ce qu'il devait savoir, mais il ne l'a pas fait. Il devait signaler à son directeur de succursale la conduite de son adjoint en raison de sa relation de travail avec ce dernier.

¶ 35 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu la contravention suivante : il ne s'est pas renseigné de façon raisonnable au sujet des circonstances relatives aux instructions d'une cliente qui voulait que son compte soit liquidé, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres. De plus, il a reconnu les faits suivants :

13. En février 2013, BT a dit à M. McCullough qu'elle voulait lui donner de l'argent. Celui-ci a consigné une remarque à cet effet dans les documents relatifs au compte de BT en indiquant qu'elle avait besoin de conseils juridiques indépendants.
14. En mai 2013, BT a répété à M. McCullough qu'elle voulait lui donner de l'argent. Il a consigné une remarque à cet effet dans les documents relatifs au compte de BT.
15. Le 3 juin 2013, BT a téléphoné à l'intimé et indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des conseils que lui prodiguait son avocat à propos de son testament et de certaines donations entre vifs qu'elle voulait faire. L'intimé a obtenu une recommandation d'un autre employé du bureau de Courtenay de la société et a transmis à BT cette recommandation concernant un avocat établi à Courtenay.
16. Quelque temps après la conversation du 3 juin 2013, M. McCullough a dit à l'intimé que BT avait eu un différend avec son premier avocat à propos des donations entre vifs et des préoccupations soulevées par ce dernier concernant son aptitude mentale à faire ces donations.
17. Quelque temps après le 20 juin 2013, l'intimé a reçu un appel téléphonique du premier avocat de BT, qui l'a informé que celle-ci se montrait réticente devant sa suggestion de voir un médecin qui pourrait évaluer son aptitude mentale.
18. Le 25 juin 2013, BT a téléphoné à l'intimé et lui a dit de liquider la totalité de son compte, qui contenait des titres d'une valeur supérieure à 900 000 \$ à ce moment-là. L'intimé a suivi ses instructions sans lui demander la raison pour laquelle elle voulait liquider son compte. Et il n'a pas parlé de cette demande à M. McCullough.
19. Le 5 juillet 2013 ou vers cette date, M. McCullough a reçu un acte de donation ainsi qu'un paiement de 750 000 \$ de BT.
20. Peu après avoir reçu ce paiement, M. McCullough a téléphoné à l'intimé pour lui dire qu'il venait de recevoir une donation de 750 000 \$ de BT.
21. Le 10 juillet 2013, M. McCullough a déposé 660 000 \$ dans son compte d'opérations personnel qu'il détenait chez VMDWM. L'intimé a signé le reçu de dépôt de ces fonds.

¶ 36 En vertu de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300, il faut se renseigner de façon raisonnable au sujet de l'acceptation de tout ordre, particulièrement d'un ordre visant la liquidation d'un compte d'une valeur supérieure à 900 000 \$. Étant donné que l'intimé était au courant des faits relatifs à cet ordre au moment où celui-ci a été exécuté, nous jugeons qu'il a contrevenu à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 en manquant à son obligation de se renseigner de façon raisonnable au sujet de l'ordre visant la liquidation du compte de sa cliente.

¶ 37 L'avocat de l'OCRCVM nous a cité les affaires *Re Kasten-Brown*, 2011 OCRCVM 73, et *Re Wood*, 2016 OCRCVM 49. Dans ces deux affaires, le représentant inscrit ne s'est pas renseigné de façon raisonnable afin de déterminer l'objectif de placement et la tolérance au risque des clients avant l'opération proposée. L'avocat de l'OCRCVM a soutenu ce qui suit, et nous sommes d'accord avec cette observation : compte tenu de faits qu'il connaissait à propos de sa cliente âgée et de la liquidation du compte important que détenait celle-ci, l'intimé devait se renseigner de façon raisonnable au sujet des raisons de cette liquidation.

¶ 38 Pour ce qui est des sanctions, l'avocat de l'OCRCVM a fait référence aux Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, qui visent à aider les formations d'instruction à déterminer les sanctions appropriées. Il a mentionné les facteurs aggravants et atténuants qui ont permis de déterminer les sanctions appropriées en l'espèce.

¶ 39 En résumé, les facteurs aggravants sont les suivants :

- (a) Le préjudice causé à la société et au marché des valeurs mobilières – il ne fait aucun doute, compte tenu des faits en l'espèce, qu'il y avait apparence de conflit d'intérêts. Dans l'affaire *Re Little*, la formation a fait remarquer que les circonstances dans lesquelles l'intimé a accepté un cadeau important de sa cliente auraient un effet préjudiciable sur la réputation de probité financière de la profession. La politique de la société relative à la réception de donations ou de cadeaux était claire et interdisait à l'adjoint inscrit de l'intimé de recevoir une donation de la cliente de ce dernier.
- (b) La cliente concernée était âgée;
- (c) Le montant de la donation était considérable et aurait dû inciter l'intimé à s'assurer que toutes les exigences de la société et de la réglementation étaient respectées;
- (d) Lorsque le directeur de succursale l'a interrogé à propos du dépôt important effectué par son adjoint, l'intimé n'a pas fourni tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles la donation avait été effectuée. De fait, par sa réponse mensongère, l'intimé a induit le directeur de succursale en erreur.

¶ 40 Les facteurs atténuants en l'espèce sont les suivants :

- (a) L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
- (b) Il a recommandé à la cliente un avocat afin qu'elle puisse obtenir des conseils juridiques concernant ses donations et son testament;
- (c) L'intimé a admis que sa conduite contrevenait aux Règles de l'OCRCVM et a conclu une entente de règlement.
- (d) L'employeur de l'intimé a imposé une amende de 20 000 \$ à ce dernier, qui l'a payée;
- (e) La société a obligé l'intimé à reprendre l'examen relatif au MNC, qu'il a réussi en septembre 2015;
- (f) L'intimé n'a tiré aucun avantage financier des contraventions.

¶ 41 Les Lignes directrices sur les sanctions font mention de la Politique du personnel relative aux mesures disciplinaires internes prises par un courtier membre. Cette politique précise que les amendes internes peuvent entraîner une réduction des sanctions à imposer. La sanction convenue en l'espèce tient compte de l'amende interne imposée à l'intimé par la société.

¶ 42 L’avocat de la mise en application a soutenu, et nous sommes d’accord avec cette observation, que la sanction convenue en l’espèce permet de transmettre un message approprié : les personnes inscrites devront toujours faire preuve d’une grande intégrité avec leurs clients pour toutes les questions financières, peu importe s’il y a ou non une influence induue ou une conduite néfaste. Selon les politiques du secteur et de la société, la moindre apparence d’inconvenance ou de conflit entre les intérêts financiers d’une personne inscrite et ceux d’un client sera sévèrement sanctionnée. La position unique et privilégiée des conseillers en placement l’exige.

¶ 43 Après avoir examiné les faits énoncés dans l’entente de règlement, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l’OCRCVM ainsi que l’ensemble des facteurs aggravants et atténuants, et étant donné qu’une entente de règlement a été conclue, nous sommes d’avis que les sanctions convenues, qui consistent en une amende de 20 000 \$, sont raisonnables et correspondent aux objectifs du processus disciplinaire, qui est de maintenir l’intégrité du secteur des placements. À notre avis, les sanctions prévues par l’entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues.

¶ 44 La formation d’instruction a donc approuvé et signé l’entente de règlement à la fin de l’audience tenue le 1^{er} mai 2017.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 5 juin 2017.

La présente décision peut être signée sur des exemplaires différents.

Barbara Fraser

Membre de la formation

Alexandra Williams

Membre de la formation

Stephen D. Gill

Président

ANNEXE A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Paul Sian (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Les présents renseignements ont trait à la période de février 2013 à juillet 2015, au cours de laquelle l’intimé était un représentant inscrit à la succursale de Powell River de Valeurs Mobilières DWM Inc.,

qui est par la suite devenue une succursale de Scotia Capitaux Inc., exerçant ses activités sous la dénomination sociale Patrimoine Hollis.

5. L'intimé a embauché Brian McCullough (M. McCullough) en tant qu'adjoint. M. McCullough était représentant inscrit en épargne collective. L'intimé était au courant de plusieurs signaux d'alarme relatifs à la liquidation du compte d'une cliente âgée. Il ne s'est pas renseigné de façon raisonnable auprès de la cliente ou de M. McCullough, qui était la principale personne-ressource et un ami de celle-ci.
6. L'intimé a fini par apprendre que M. McCullough avait reçu une donation de 750 000 \$ de sa cliente, dont le compte avait été liquidé à cette fin. Les politiques et procédures de la société membre de l'intimé interdisait l'acceptation de donations et de cadeaux offerts par des clients, à l'exception des donations et cadeaux d'une valeur symbolique. Après avoir appris l'existence de la donation, l'intimé n'en a pas informé son employeur.
7. Le 14 novembre 2014 ou vers cette date, un avis de demande en justice (*Notice of Civil Claim*) a été signifié à M. McCullough au bureau de Powell River. Cette demande portait sur des allégations selon lesquelles M. McCullough avait transgressé son code de déontologie en recevant une donation de 750 000 \$ d'une cliente. Ni M. McCullough ni l'intimé n'a signalé cette demande au courtier membre comme ils auraient dû le faire en vertu des politiques et des procédures de celui-ci.

Historique de l'inscription

8. L'intimé est inscrit dans le secteur depuis août 1984. De juin 2004 à novembre 2013, il a été représentant inscrit chez Valeurs Mobilières DWM Inc. (VMDWM) et a travaillé à la succursale de Powell River (Colombie-Britannique) de cette société. En novembre 2013, après son acquisition par Scotia Capitaux Inc., VMDWM a commencé à exercer ses activités sous la dénomination sociale Patrimoine Hollis (Scotia Capitaux).
9. L'intimé est actuellement représentant inscrit chez Scotia Capitaux.

La donation de 750 000 \$ de la cliente BT

10. L'intimé a embauché M. McCullough en juin 2006 pour l'aider à servir ses clients au bureau de Powell River. Cette succursale ne comptait que trois employés : l'intimé, M. McCullough et un adjoint administratif. Le directeur de succursale responsable du bureau de Powell River travaillait à Victoria.
11. En tant que représentant inscrit, l'intimé était responsable de tous les clients du bureau de Powell River. Tous les documents relatifs aux comptes des clients exigeaient sa signature et étaient traités au moyen de son code de représentant inscrit. M. McCullough n'était représentant inscrit qu'en épargne collective.
12. M. McCullough était la principale personne-ressource d'environ 36 clients de l'intimé, dont BT. Celle-ci est née en 1928 et, en 2011, elle a d'abord ouvert avec sa sœur, cliente de l'intimé depuis 2006, un compte conjoint auprès de ce dernier. Après le décès de sa sœur en 2011, BT a ouvert son propre compte auprès de M. Sian. M. McCullough connaissait BT et sa sœur depuis 1999 et était devenu leur ami.
13. En février 2013, BT a dit à M. McCullough qu'elle voulait lui donner de l'argent. Celui-ci a consigné une remarque à cet effet dans les documents relatifs au compte de BT en indiquant qu'elle avait besoin de conseils juridiques indépendants.
14. En mai 2013, BT a répété à M. McCullough qu'elle voulait lui donner de l'argent. Il a consigné une remarque à cet effet dans les documents relatifs au compte de BT.
15. Le 3 juin 2013, BT a téléphoné à l'intimé et indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des conseils que lui prodiguait son avocat à propos de son testament et de certaines donations entre vifs qu'elle voulait faire. L'intimé a obtenu une recommandation d'un autre employé du bureau de Courtenay de la société et a transmis à BT cette recommandation concernant un avocat établi à Courtenay.

16. Quelque temps après la conversation du 3 juin 2013, M. McCullough a dit à l'intimé que BT avait eu un différend avec son premier avocat à propos des donations entre vifs et des préoccupations soulevées par ce dernier concernant son aptitude mentale à faire ces donations.
17. Quelque temps après le 20 juin 2013, l'intimé a reçu un appel téléphonique du premier avocat de BT, qui l'a informé que celle-ci se montrait réticente devant sa suggestion de voir un médecin qui pourrait évaluer son aptitude mentale.
18. Le 25 juin 2013, BT a téléphoné à l'intimé et lui a dit de liquider la totalité de son compte, qui contenait des titres d'une valeur supérieure à 900 000 \$ à ce moment-là. L'intimé a suivi ses instructions sans lui demander la raison pour laquelle elle voulait liquider son compte. Et il n'a pas parlé de cette demande à M. McCullough.
19. Le 5 juillet 2013 ou vers cette date, M. McCullough a reçu un acte de donation ainsi qu'un paiement de 750 000 \$ de BT.
20. Peu après avoir reçu ce paiement, M. McCullough a téléphoné à l'intimé pour lui dire qu'il venait de recevoir une donation de 750 000 \$ de BT.
21. Le 10 juillet 2013, M. McCullough a déposé 660 000 \$ dans son compte d'opérations personnel qu'il détenait chez VMDWM. L'intimé a signé le reçu de dépôt de ces fonds.
22. Quelques jours après ce dépôt, le directeur de succursale a téléphoné à l'intimé pour s'informer de la source des fonds puisqu'il s'agissait d'une somme élevée d'argent comptant déposée dans un compte professionnel. L'intimé a indiqué que les fonds représentaient une donation. Le directeur de succursale lui a alors demandé si les fonds provenaient d'un client, et l'intimé lui a répondu que non.
23. BT est décédée en janvier 2014.
24. Durant toute la période des faits reprochés, les politiques et procédures de VMDWM interdisaient à tout employé de la société d'accepter des donations ou des cadeaux de clients, sauf des donations ou cadeaux d'une valeur symbolique.
25. L'intimé n'a jamais avisé son directeur de succursale ni quiconque du service de la conformité de VMDWM que M. McCullough avait reçu cette donation d'une cliente.

Défaut de signaler la demande en justice à la société

26. Le 14 novembre 2014 ou vers cette date, un avis de demande en justice (*Notice of Civil Claim*) a été signifié M. McCullough au bureau de Powell River (l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament).
27. Peu après qu'on lui eût signifié l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament, M. McCullough a dit à l'intimé qu'il avait été poursuivi en justice et que la poursuite concernait l'homologation du testament de BT et la validité de la donation faite par celle-ci.
28. Les politiques et procédures de VMDWM exigent que tous les employés signalent à la société toute poursuite dont ils font l'objet à propos d'un fait survenu alors qu'ils travaillaient pour VMDWM.
29. Après avoir appris que son adjoint faisait l'objet d'une action au civil concernant la validité de la donation de 750 000 \$ faite par BT, l'intimé n'a jamais signalé cette question à son directeur de succursale ni à quiconque du service de la conformité de VMDWM.

Facteurs atténuants

30. Le 30 juillet 2015, M. McCullough a été congédié par VMDWM pour avoir omis d'informer la société de la donation et de l'action judiciaire visant à faire homologuer le testament.
31. En 2015, le plus proche parent de BT a intenté une action au civil contre l'intimé, M. McCullough et Scotia Capitaux, contestant la nature et la validité de la donation. Cette action a fait l'objet d'un

règlement auquel ont consenti toutes les parties.

32. Le 24 août 2015, Scotia Capitaux a imposé à l'intime une amende de 20 000 \$ parce que l'intime ne lui a pas signalé la donation reçue par M. McCullough et a obligé l'intime à reprendre le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois.
33. L'intime a réussi le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le 29 septembre 2015.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

34. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intime a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

35. L'intime a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres en :
 - (a) omettant de signaler à son employeur la réception par son adjoint d'une donation de 750 000 \$ d'une cliente;
 - (b) omettant de signaler à son employeur qu'une poursuite avait été intentée contre son adjoint à propos de cette donation.

Contravention 2

36. L'intime ne s'est pas renseigné de façon raisonnable au sujet des circonstances relatives aux instructions d'une cliente qui voulait que son compte soit liquidé, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

37. L'intime accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a. une amende de 20 000 \$;
 - b. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intime s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intime ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intime relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intime ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intime. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
43. Le personnel et l'intime conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intime ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.

44. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
45. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
46. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
47. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
48. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
49. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

50. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
51. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 mars 2017.

« Témoin »

Témoin

« Paul Sian »

Paul Sian

Intimé

« Paul Smith »

Témoin

« Stacey Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l’Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 1^{er} mai 2017 par la formation d’instruction suivante :

« Stephen Gill »

Président de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

« Alexandra Williams »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.